



## COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Séance plénière du 5 mars 2018

### PROCÈS-VERBAL

**Nombre de membres :**

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

**Date de convocation :** 22/02/2018

**Étaient présents :**

Jean-Luc DEMATTEO, Président  
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin  
FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

**Étaient excusés :**

Dominique CASAUX, Philippe DUCLOS, Pierre LOTTIN.

**APPEL du FC CARROUGES d'une décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, faisant jouer la rencontre, suite à un arrêté municipal de la ville de Carrouges, à ARGENTAN.**

**(Match de Championnat de Régional 2 Féminin du 18/02/2018 : FC CARROUGES / FC ARGENTAN)**

La Commission entend pour le club appelant M. GUYONNET PAYEL Christophe (licence libre vétéran 2543875642).

Elle regrette l'absence non excusée du FC ARGENTAN.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- au calendrier publié en début de saison, la rencontre dont objet était programmée au stade Roger Thibault sis à CARROUGES (Orne),
- le jeudi 15 février, le FC CARROUGES transmettait un arrêté, daté du 14 février 2018, émanant de M. Dominique MONNIER, Maire-adjoint de CARROUGES, interdisant « toutes rencontres sportives sur le terrain de football situé route de Saint-Sauveur les samedi 17 et dimanche 18 février 2018 en raison des conditions climatiques »,
- par mail en date du vendredi 16 février 2018, Mme Sylvie MARCHAIS, salariée de la Ligue, informait le FC CARROUGES et le FC ARGENTAN que « suite à l'arrêté municipal de la ville de CARROUGES, la Commission compétente avait décidé d'inverser la rencontre opposant les deux clubs » et en fixait le déroulement sur le terrain D du stade Gérard Saint à ARGENTAN,
- par mail du 16 février adressé à l'ensemble des clubs disputant le championnat régional féminin D2, Mme COGET Christine, salariée à la Ligue, précisait « qu'en raison des nombreux matches en retard, la Commission avait pris la décision d'inverser à compter de ce jour les rencontres qui seront frappées d'un arrêté municipal »,
- par mail du 16 février 2018, M. Jean-Luc GESBERT, Président du FC CARROUGES, indiquait suite à cette inversion de rencontre : « Je vous rappelle qu'un championnat se joue en matches aller-retour et non pas deux fois à domicile ! Il est trop facile de toujours favoriser les gros clubs. Sachez que pour des raisons d'équité, mon équipe ne se déplacera pas ce dimanche à ARGENTAN »,

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- par mail du 18 février 2018, le FC CARROUGES indiquait que suite au mail ci-dessus référencé « dans la demi-heure suivante, vous avez mis mon équipe forfait ! » et faisait appel de ces décisions, demandant à ce que le match soit donné à jouer à une date à convenance de la commission ».

En séance, le club appelant développe l'effort consenti par la Ville de CARROUGES, moins de 700 habitants, et le club local pour offrir une activité sportive aux femmes... efforts récompensés par une incorporation en championnat féminin de Ligue.

Il indique qu'il a fourni en heure et en temps un arrêté municipal et que celui-ci ne saurait être taxé de complaisance vu le nombre d'arrêtés pris ce week-end et qui d'ailleurs ont conduit à cette décision.

Il précise qu'avec un effectif tendu, apprendre le vendredi après-midi que l'on joue le dimanche à l'extérieur pose des problèmes.

Il réitère l'argument développé précédemment dans ses mails quant au fait qu'un championnat se jour par rencontres aller et retour, un club ne pouvant recevoir à deux reprises la même équipe.

Jugeant en second ressort, la commission dit que :

- sur la forme, les deux mails émanant des services administratifs de la Ligue ne sont étayés par aucun procès-verbal de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Cette commission, en attestent les procès-verbaux antérieurs à ce report de match, sont habituellement établis de façon remarquable :

- nom des présents
- indications des reports de matches et de journées,
- homologations et forfaits
- identifications des voies d'appel

Or le procès-verbal de réunion du 16 février, donc tenue ce jour d'envoi des deux mails dont objet, ne fait aucune référence aux décisions énoncées dans ces courriels.

D'autre part, aucune trace de prise de décision du forfait par ladite commission ne figure sur un procès-verbal avant sa publication.

- sur le fond, le Règlement des championnats régionaux féminins seniors en son article 11, alinéa 2, stipule « qu'en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire ».

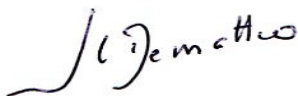
L'application de cette disposition induit qu'avant de la mettre en œuvre, une information soit faite au club concerné lui précisant qu'en cas de nouvel arrêté d'interdiction il en sera fait application.

Tel n'est pas le cas dans ce dossier et aucune disposition dans le Règlement concerné ne permettait à la commission de prendre cette disposition.

En conséquence, la rencontre FC CARROUGES – FC ARGENTAN devra être jouée sur le terrain sis route de Saint-Sauveur à CARROUGES (Orne) à une date que fixera la commission.

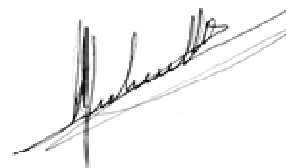
Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, siégeant à Paris, dans les conditions de forme et de délai stipulés à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES